

	FICHE TECHNIQUE N°9	SANTE	JUSTICE
	L'INJONCTION DE SOINS		

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation le : 30/09/2010 Version : N°6	Révision le : 19/02/2018
---	---	--------------------------

1-HISTORIQUE

La loi du 17 juin 1998 a créé cette mesure qui peut être prononcée dans le cadre d'une peine de suivi socio-judiciaire (fiche N°18) et organise les relations entre les autorités judiciaires et les professionnels du soin en instaurant un médecin coordonnateur (fiche N° 01).

2-DEFINITION

C'est l'obligation juridique de se soigner, ce n'est pas le soin sans consentement.

La mesure s'applique en milieu « ouvert ».

En cas de refus des soins proposés, des sanctions seront applicables : mise à exécution de la peine prévue dans la condamnation ordonnant le suivi socio-judiciaire ou la contrainte pénale, révocation de la mesure d'aménagement de peine, réincarcération après retrait des réductions de peine du condamné placé sous surveillance judiciaire et placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté de la personne placée sous surveillance de sûreté.

3-APPLICATION

Personnes concernées :

Initialement prévue pour les condamnés auteurs de violence sexuelle, le législateur l'a étendue en 2005 à d'autres infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru (atteinte volontaire à la vie, enlèvement et séquestration, incendie volontaire, violences conjugales, actes de torture et de barbarie, corruption de mineurs, pédopornographie, actes de terrorisme, etc.) chaque fois qu'une expertise conclut qu'un traitement est possible.

Cadre juridique :

Depuis 1998 : le suivi socio-judiciaire prononcé comme peine principale ou complémentaire d'une peine d'emprisonnement

Depuis 2007 : lors d'un aménagement de peine pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru = libération conditionnelle d'une personne incarcérée

Depuis 2008 : surveillance judiciaire d'un détenu libéré, surveillance de sûreté

Depuis 2014 : contrainte pénale lorsque la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru

Mise en place :

La mesure est prononcée après une expertise médicale qui établit que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement, soit lors de la condamnation, soit par le juge de l'application des peines (fiche N°25) postérieurement à la condamnation.

En cas de peine privative de liberté, le condamné aura la possibilité de commencer son traitement pendant l'exécution de sa peine. Il y aura une *incitation aux soins* de la part du juge

	FICHE TECHNIQUE N°9	SANTE	JUSTICE
	L'INJONCTION DE SOINS		

de l'application des peines et en cas de refus, le condamné ne pourra bénéficier ni d'une réduction supplémentaire de sa peine, ni d'un aménagement de sa peine.

Suivi :

Le juge de l'application des peines désigne un médecin coordonnateur (fiche N°1) sur une liste départementale établie par le procureur de la République. Il communique au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins. Il communique également au médecin traitant, à la demande de ce dernier ou à son initiative, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie des rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, du réquisitoire définitif, de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement, de la décision de condamnation ainsi que des rapports des expertises qu'il a ordonnées en cours d'exécution de la peine. Il peut, en outre, adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.

Le médecin coordonnateur assure la coordination entre obligation judiciaire et soins en orientant le condamné vers une prise en charge thérapeutique adéquate, en avisant le médecin ou le psychologue traitant du cadre de l'injonction de soins, en veillant au bon déroulement de celle-ci au travers de rendez-vous réguliers et en transmettant au juge de l'application des peines les informations nécessaires au contrôle de l'injonction de soins. A la demande du médecin ou du psychologue traitant, il peut également les conseiller sur les modalités de la démarche thérapeutique. Sans que leur soient opposables les dispositions de l'article 226-13 du code pénal sur la violation du secret professionnel, les praticiens chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur le condamné au médecin coordonnateur afin qu'il les transmette au médecin traitant.

Les soins peuvent être dispensés par **un médecin traitant ou un psychologue traitant** ayant au moins 5 ans d'expérience. Le principe de la liberté des soins permet au condamné de changer de thérapeute et au thérapeute d'interrompre le suivi d'une personne condamnée. Il appartient au médecin ou au psychologue traitant de définir le traitement adapté, dans le respect des obligations déontologiques. Le juge de l'application des peines ne peut intervenir dans le déroulement des soins décidés par le thérapeute.

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP fiche 24) veille au respect des obligations imposées au condamné.

Pendant toute la durée du suivi socio-judiciaire ou de la contrainte pénale, le juge de l'application des peines peut relever le condamné d'une partie de ses obligations parmi lesquelles l'injonction de soins.

	FICHE TECHNIQUE N°9	SANTE	JUSTICE
	L'INJONCTION DE SOINS		

4-TEXTES DE REFERENCE

Code pénal

Code de procédure pénale

Code de Santé Publique

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Loi n°2016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.